

**Harald Maag: Medienkonzentration - zur Reichweite des fusionskontrollrechtlichen Instrumentariums**

Helbing & Lichtenhahn, Basel-Genf-München,  
248 Seiten

S'il est un sujet actuel dans le domaine du droit de la communication, c'est bien celui de la concentration. La loi sur les cartels, dans sa version entrée en vigueur le 1er juillet 1996, a introduit un système de contrôle des fusions. Dans le domaine de la presse, le seuil à partir duquel une fusion est soumise à contrôle par la Commission de la concurrence a été abaissé par vingt. Six ans plus tard, un premier bilan est de mise. Harald Maag, dans sa thèse bâloise, le dresse sans complaisance. Ce système, selon lui, est resté inefficace, au point que le Conseil fédéral, dans son projet de nouvelle loi soumis à consultation en 2000, en propose la suppression. En vérité, il n'est pas sûr qu'on en arrive là, même si les éditeurs de journaux réclament une totale liberté d'action.

Il est de fait que l'art. 9 al. 2 Lcart n'a guère été utile jusqu'à ce jour. La Commission de la concurrence, comme avant elle la Commission des cartels, n'a jamais entrepris rien de sérieux contre les concentrations. On se souvient encore de la manière assez légère dont elle a traité la fusion du Nouveau Quotidien et du Journal de Genève, reprenant à son compte, sans beaucoup d'esprit critique, les thèses avancées par les futurs mariés. Lors de l'arrivée de Roland von Büren à la présidence de la commission, on a cru un moment que la vent allait tourner. Un projet de la Berner Zeitung dans l'Oberland bernois s'est heurté pour la première fois à un refus. Mais depuis lors, les choses sont rentrées dans l'ordre, si on peut dire.

L'ouvrage de Harald Maag est du plus haut intérêt par les temps qui courent. Il analyse les critères utilisés pour juger des effets d'une fusion. Il traite des avantages et des désavantages de la concentration. Il montre les différences entre la presse écrite et les médias audiovisuels. Il évoque les deux tentatives avortées de la Commission européenne de mettre un frein à la concentration (livre vert en 1992, projet de directive inofficiel en 1997).

L'auteur met fort opportunément en garde contre un abandon de l'art. 9 al. 2. Celui-ci aurait pour effet que le contrôle se limiterait désormais à des concentrations de dimension nationale, alors que les risques pour la diversité des opinions et des informations se manifestent à l'échelon local et régional. L'auteur critique à juste titre l'opinion de la Commission de la concurrence selon laquelle la viabilité de journaux petits et moyens ne peut être assurée que par des fusions. Il fait remarquer qu'il existe d'autres mesures, telles la collaboration au niveau rédactionnel ou des combinaisons au niveau de la publicité.

Harald Maag donne en exemple le contrôle des fusions en Allemagne, dont on s'accorde à dire, outre-Rhin, qu'il a notablement contribué à freiner la concentration de la presse. La Suisse, selon lui, ferait bien de s'en inspirer si el-

le ne veut pas que sa législation cartellaire reste pratiquement lettre morte en la matière. Il s'agirait de donner une plus grande importance aux parts de marché que possèdent les entreprises impliquées dans la fusion. La concurrence potentielle, la concurrence de substitution ainsi que les effets disciplinaires du marché des annonces sur le marché des médias ne devraient plus avoir le poids que leur attribue la Commission de la concurrence. La pratique allemande, certes, n'apporte pas de réponse satisfaisante lorsqu'il s'agit de lutter contre les concentrations multimédiales. Mais pour les concentration monomédiales, elle a fait ses preuves, conclut l'auteur.

Effectivement, pourquoi ce qui est possible en Allemagne ne le serait-il pas en Suisse? Mais pour qu'il y ait changement, il faudrait que la Commission de la concurrence abandonne son préjugé inébranlablement favorable pour le phénomène de la concentration dans le domaine des médias. Quand il n'y aura plus que deux ou trois éditeurs de journaux en Suisse, la Commission de la concurrence se rendra compte à quel point elle fut aveugle. Mais il sera trop tard. ■

PROF. DENIS BARRELET, DETLIGEN